

STATUTS
de la
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE
"LOUIS LEPAGE"
DE NOGENT—SUR—MARNE

MODIFICATION DES STATUTS DE 1970, APPROUVES PAR L' ASSEMBLEE
EXTRAORDINAIRE DU 26 MARS 2004

TITRE 1 – BUT DE L' ASSOCIATION

Art. 1 –

Il est créé à Nogent sur Marne une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée

**MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE "Louis LEPAGE" DE NOGENT—
SUR--MARNE**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Nogent sur Marne (Val de Marne) 36, boulevard Gallieni. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Assemblée Générale.

Art. 2 –

Cette association a pour but la création, la gestion et le contrôle de la
MJC "Louis LEPAGE"

La MJC "Louis LEPAGE" qui constitue un élément essentiel de l'équipement social de la ville, a pour but de favoriser l'épanouissement de chacun et en particulier celui des jeunes dans le domaine de l'éducation et de la culture, en permettant à chacun de développer sa personnalité et son sens des responsabilités.

Art. 3 –

La MJC "Louis LEPAGE" exerce sa mission dans le cadre d'installations diverses mises à sa disposition ou lui appartenant, avec le concours de professionnels salariés ou bénévoles, grâce à des activités dans les domaines : social, culturel, sportif, éducatif, artistique, économique etc ...

Art. 4 –

La MJC "Louis LEPAGE" est ouverte à tous. Soucieuse du respect des convictions personnelles, elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité.

Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville.

La MJC "Louis LEPAGE" est laïque, elle s'interdit toute attache à un parti, à un mouvement politique, et à une confession.

Art. 5 –

La MJC "Louis LEPAGE" a pour mission, dans le respect des principes de la démocratie, de favoriser la création et d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociales, éducatives, sportives, culturelles et artistiques.

Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

Art 6 –

La MJC "Louis LEPAGE" est affiliée à la Fédération Régionale "Les MJC en Ile de France" et l'Union Départementale des MJC du Val-de-Marne.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 7 –

L' Association comprend :

- Les membres actifs ou adhérents à jour du versement de leur cotisation annuelle
- Les membres honoraires ou fondateurs
- Les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale.
- Les membres de droit.

Les membres de droit, les membres associés et d'honneur ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle.

Les membres de droit sont désignés statutairement.

Art 8 –

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission
- Par radiation pour non paiement de la cotisation ou des prestations fournies, prononcée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration.
- Par radiation pour **faute grave**, prononcée par le Conseil d'Administration.

L'intéressé aura été préalablement appelé à présenter sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Art. 9 –

L' Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du Président ou de son Représentant. Les convocations seront expédiées quinze jours francs avant la date proposée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

- en session Normale, une fois par an, au plus tard, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- en session Extraordinaire, sur décision du Conseil d'Administration (conditions de délibération et de vote : voir Article 10).
Qu'elle soit réunie en session Ordinaire ou en session Extraordinaire ont droit de vote à l'Assemblée Générale :
- Les adhérents à jour de leur cotisation annuelle qui, à la date de la convocation à l'Assemblée Générale, sont âgés de 16 ans révolus et adhérents depuis plus de six mois.
- Pour les adhérents de moins de 16 ans, un parent, tuteur ou représentant légal pourra voter pour eux sans avoir forcément pris une adhésion personnelle à l'Association. Mais les dits adhérents devront être à jour de leur cotisation annuelle et être adhérent depuis plus de six mois. Il est précisé que, dans ce cas, une même famille aura droit qu'à un seul vote, même si une même famille a plusieurs adhérents de moins de 16 ans.
- Les membres (aux conditions précisées dans l'article 7).

Art. 10 –

L' Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart des membres de l'Association ayant le droit de vote est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, au moins dix jours à l'avance. Elle se réunit alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art 11 –

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration :

- Elle se prononce sur le rapport moral et sur le rapport financier.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.
- Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres actifs (adhérents).
- Elle désigne, selon les règles légales en vigueur, le ou les vérificateurs aux comptes ou un Commissaire aux Comptes pour six ans. Dans ce dernier cas, obligatoirement, un Commissaire aux Comptes suppléant doit être nommé, il ne reçoit aucune rémunération.
- Elle désigne au scrutin secret parmi ses membres, les élus au Conseil d'Administration, elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Conditions relatives aux votes :

Chaque membre (adhérent aux conditions prévues à l'article 9) personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix et ne peut recevoir qu'une seule délégation de mandat nominatif. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 12 –

L'Association est animée et administrée par le **Conseil d'Administration** constitué de :

1 - membres de droit :

Le Maire de la Commune ou de son Représentant.

Le Président de la Fédération Régionale "les MJC en Ile de France" ou son Représentant.

Le Directeur ou la Directrice de l'Association et son Adjoint(e) mais ils ne peuvent assister aux délibérations qui les concernent.

2 – membres associés :

Les représentants du Conseil Municipal

Les Représentants d'Associations, de Mouvements ou Organismes dont les activités sont complémentaires à celle de la MJC "Louis LEPAGE"

(associations culturelles, sportives, etc.).

Les personnes choisies en raison de leur compétence particulière.

A l'exception des représentants du Conseil Municipal, les membres associés sont, avec leur accord, proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

Le nombre de membres associés ne peut excéder sept dont trois au maximum désignés par le Conseil d'Administration.

3 – Membres élus par l'Assemblée Générale :

Le nombre des membres élus doit être supérieur aux deux tiers de celui des membres de droit et associés, ayant voix délibérative ; Ce nombre ne peut être supérieur à dix huit.

Ils sont élus pour trois ans et sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres démissionnaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Le mandat de ces derniers ainsi élus, prendra fin à l'époque ou devrait normalement expiré le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration :

Les adhérents à jour de leur cotisation qui, à la date de la convocation à l'Assemblée Générale, sont âgés de 18 ans révolus et sont adhérents depuis plus de six mois. Les parents représentant leurs enfants doivent s'acquitter personnellement de leur cotisation.

Pour mieux associer les jeunes membres adhérent aux orientations de l'Association, le Conseil d'Administration, sur proposition de candidature faite par son Président, cooptera un à cinq jeunes adhérents pour une période d'un an. Cette cooptation sera votée à la majorité simple. Ces personnes auront des voix consultatives pendant cette période.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'Association.
- Tout membre de l'Association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'Association (mariage, concubinage, ascendant ou descendant direct).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la MJC.
- Les personnes privées de leurs droits civiques et politiques.

Art. 13 –

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.

- En session Normale, au moins une fois par trimestre.
- En session Extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.

Tout membre du Conseil d'Administration élu ou associé absent, sans motif, à trois séances consécutives sera démis après avoir été invité à présenter sa défense.

Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 – paragraphe 3.

Art 14 –

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour un an, son Bureau qui doit comprendre :

- Le Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et, éventuellement, un Secrétaire Adjoint.
- Un Trésorier, et éventuellement, un Trésorier Adjoint.
- Un ou plusieurs membres

Les membres du Bureau doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Les membres du Conseil d'Administration, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Art. 15 -

Compétences du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la MJC "Louis LEPAGE". En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du personnel mis à sa disposition appointé ou indemnisé par la Fédération Régionale "Les MJC en Ile de France" ou d'autres organismes.
- Il nomme le personnel qu'il rétribue directement selon les normes en vigueur.
- Il arrête le projet du budget, établit les demandes de subvention.
- Il approuve les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientation.
- Il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale "Les MJC en Ile de France" et, le cas échéant, à celle de l'Union Départementale (UD MJC 94)
- Il favorise les activités de l'Association , conseille le Directeur et contrôle son action.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant deux ans, aliénations des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous autres actes autorisés à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art 16 –

Compétences du Bureau :

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions.

Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

Le Directeur étant l'économiste de la MJC, il est responsable de la caisse.

Le Président représente l'Association en Justice et dans les actes de la vie civile en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, ou du Bureau, en cas d'urgence en qualité de demandeur.

Le Président peut mandater une personne à cet effet.

Le Représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Les fonctions des membres du Bureau sont précisées au Règlement Intérieur.

Art 17 –

Le Règlement Intérieur est rédigé par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts. Il est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il faut noter que l'existence d'un Règlement Intérieur n'est pas obligatoire.

Art 18 –

Le personnel appointé par l'Association ne peut, en aucun cas, participer aux instances délibératives de l'Association. Sauf le Représentant élu du personnel dans le cadre de la Réglementation.

TITRE 3 – RESSOURCES ANNUELLES

Art 19 –

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat.
- Des subventions de l'Etat, des Collectivités locales ou territoriales.
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- Des produits de prestations de services fournis à ses adhérents actifs.
- De toutes autres ressources légalement acceptables.

Art 20 –

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du Plan Comptable des Associations conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité. Il est fourni annuellement un Compte de Résultat, un Bilan et une Annexe.

TITRE 4 – MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

Art. 21 –

Modification des Statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions visées à l'Article 10, et sur proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte de modifications doit être joint à la convocation à l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 22 –

Dissolution :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié + 1 des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée au 2/3 des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou des liquidateurs, en l'occurrence, la Fédération Régionale "Les MJC en Ile de France" qui est chargée de la dévolution des biens.

TITRE 5 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art 23 –

Obligations légales :

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux Articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale "Les MJC en Ile de France".

Art 24 –

Déclaration et registre obligatoires :

Conformément à la Loi du 1.07.1901 et le décret d'application du 16.08.1901, chaque année le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'Association, notamment la composition du Bureau.

- A la Préfecture du Département ou à la Sous Préfecture où l'Association a son Siège Social.
- A la Fédération Régionale "Les MJC en Ile de France".

Il doit être tenu, au Siège Social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président.

Sur ce registre, doivent être inscrites, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts, les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association avec la mention de la date des récépissés.

TITRE 6 – DIFFERENDS

Art 25 –

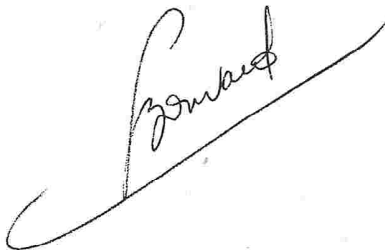
Clauses d'arbitrages :

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, la Fédération Régionale "Les MJC en Ile de France" aura la qualité d'arbitre amiable compositeur.

"Amiable compositeur" : (cf LAROUSSE) : Arbitre autorisé par les parties à trancher un litige dans le cadre d'un compromis.

Nogent sur Marne, le : 11. mai 2004

Le Président



Le Trésorière



Le Secrétaire

